

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR PIERRE PARIETTI, DEPUTE (PLR), INTITULEE "INTERETS MORATOIRES DE LA TAXATION FISCALE" (N°3145)

En préambule, le Gouvernement se doit d'apporter des précisions sur les règles de perception de l'impôt. S'il est vrai qu'un intérêt moratoire est perçu sur tous les montants d'impôt dus et facturés qui ne sont pas acquittés dans le délai prescrit, aucun intérêt moratoire n'est calculé sur la période s'écoulant entre la date du dépôt de la déclaration d'impôt (le 28 février de chaque année) et celle de la décision de taxation. Le 28 février de chaque année correspond au terme général d'échéance, date à partir de laquelle chaque contribuable doit s'être acquitté de la totalité de ses impôts dus pour l'année fiscale précédente. Après cette date et jusqu'à la notification de la décision de taxation, seul un intérêt compensatoire négatif est calculé, pour autant que les montants d'impôts facturés (acomptes) et le montant définitivement dû (décision de taxation) présentent une différence. Dans ce cas uniquement, un intérêt compensatoire négatif de 0.1% est dû. Cet intérêt peut également être calculé en faveur du contribuable qui aurait trop payé. Actuellement, l'intérêt compensatoire positif est fixé, pour l'année 2019, à 0%. Dans les deux cas, l'intérêt compensatoire est nettement moins élevé que l'intérêt moratoire fixé à 5%, en cas de retard de paiement.

Le Gouvernement tient à préciser que le document incriminé ne traite nullement d'intérêts moratoires mais bien d'intérêts compensatoires. En outre, ce document prévoit expressément, en gras dans le texte, que le paiement du montant dû jusqu'au 28 février permet d'éviter la facturation d'intérêts compensatoires. Le Gouvernement peine donc à comprendre comment cette indication pourrait être plus visible pour les contribuables et quelle mauvaise intention peut lui être attribuée.

Cela étant, les réponses suivantes sont données à l'auteur de la présente question écrite :

- ***Pour quelles raisons le canton du Jura applique-t-il une politique différente de celle de la Confédération en matière d'intérêts moratoires au moment de l'établissement de la taxation définitive ?***

Il faut rappeler qu'au moment de l'établissement de la taxation définitive, lorsque les acomptes d'impôts sont payés, le canton du Jura ne prélève aucun intérêt moratoire. Seul des intérêts compensatoires peuvent être calculés. En cela, le canton du Jura procède de la même manière que la grande majorité des cantons suisses.

Le système applicable en matière d'impôt fédéral direct est différent et repose sur la législation fédérale. Ce système ne prévoit notamment pas, de manière obligatoire, une perception de l'impôt par acomptes. Un seul décompte provisoire est ainsi adressé au contribuable le 1^{er} mars de chaque année qui suit l'année fiscale. Cet acompte doit, toutefois, être payé dans un délai de 30 jours à défaut de quoi des intérêts moratoires sont perçus. Il est donc erroné de prétendre que le canton du Jura applique une politique différente de celle de la Confédération en matière d'intérêts moratoires.

- ***Il arrive parfois que certaines données fiscales ne soient pas encore connues du contribuable au terme du délai pour le dépôt de la déclaration d'impôts. Pourquoi, dans ces conditions, exiger des intérêts moratoires en lien avec la différence entre la déclaration du contribuable et le montant de la décision de taxation finale du Service des contributions ?***
- ***Plus le délai entre la déclaration d'impôt et la taxation définitive est éloigné et plus le montant des intérêts moratoires est élevé, sans que la faute soit nécessairement imputable au contribuable. Comment éviter cette pénalisation involontaire du contribuable ?***

Comme expliqué ci-dessus, aucun intérêt moratoire n'est facturé au contribuable sur la différence d'impôt intervenant entre le terme général d'échéance du 28 février et le montant de la taxation finale. Le délai s'écoulant entre cette date et celle de la taxation n'a ainsi aucun impact sur les montants d'intérêts moratoires à payer. Si le contribuable s'est acquitté, dans les délais, de la totalité de ses acomptes, aucun intérêt moratoire ne sera dû.

Des intérêts compensatoires pourront toutefois être mis à la charge du contribuable, sur la différence entre les montants d'acomptes facturés et les montants d'impôts dus selon décision de taxation. Ces intérêts sont toutefois limités, dans la mesure où, pour un solde d'impôt de Fr. 5'000.- à payer, un intérêt annuel de Fr. 5.- est facturé.

Il sied, enfin, de souligner que les intérêts compensatoires reposent sur des considérations économiques et ont pour fonction de garantir une égalité de traitement entre les contribuables qui ne sont pas tous taxés à la même date. En étant taxé plus tardivement, un contribuable peut disposer de son argent sur une plus longue période que celui qui est taxé très rapidement, si le décompte présente un solde en faveur de l'Etat. Il est donc équitable de facturer des intérêts compensatoires plus importants au premier contribuable, qu'au second.

- ***Le Gouvernement est-il disposé à modifier JuraTax afin qu'une facture soit éditée à la fin de la déclaration pour payer le solde théoriquement dû ?***

Le Gouvernement n'estime pas nécessaire de modifier JuraTax en ce sens. Il estime, au contraire, que l'Etat met d'ores et déjà tous les moyens utiles à disposition des contribuables pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs impôts correctement. En effet, l'administration fiscale anticipe en adressant à tous les contribuables des acomptes mensuels adaptables au cours de l'année. Elle leur adresse, en sus, un matériel fiscal complet qui leur permet de déterminer le montant d'impôt encore dû, lors du remplissage de la déclaration d'impôt. Sur cette base, il ressort de la responsabilité propre de chacun de faire le nécessaire pour respecter ses obligations fiscales. En outre, établir une facture par le biais de JuraTax ne serait pas efficace, car la taxation doit être vérifiée avant que le montant réellement dû ne soit connu. Il semble, enfin, qu'une facture provenant du logiciel de taxation ne pourrait être établie de manière automatique que pour les contribuables procédant au téléversement de leur déclaration d'impôt.

Très prochainement, les logiciels JuraTax seront toutefois encore améliorés, dans la mesure où le montant d'impôts payé par les contribuables à titre d'acomptes sera automatiquement introduit dans les récapitulatifs finaux de la déclaration d'impôt. Les contribuables n'auront ainsi plus à l'inscrire dans le programme pour connaître le montant d'impôt encore dû.

Delémont, le 2 avril 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt